

**Règlement ministériel du 14 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar et Schieren à l'occasion de travaux forestiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de déboisement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Colmar et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Colmar et Schieren (N7 PR26,00+090 - N7 PR26,50+050).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 octobre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**